

La négociation salariale , thème principal de la négociation en agriculture

La négociation salariale est traditionnellement le premier thème de négociation dans les branches agricoles (comme d'ailleurs dans les autres branches d'activité), le nombre des avenants de salaires dépassant chaque année, parfois très nettement, la moitié des textes conclus.

En 2017, 143 branches ont négocié et conclu un accord sur les salaires sur les 220 branches que compte le secteur agricole. Ce qui représente 157 avenants salariaux signés sur les 239 accords collectifs conclus, soit une proportion de 65 %. Cela est mieux qu'en 2016, puisqu'elles n'étaient que 129 à avoir négocié et conclu un accord salarial. Cette augmentation de 11 % du nombre de branches ayant conclu un accord salarial est à corréliser avec la hausse de l'inflation et l'amélioration de la croissance économique observées en 2017.

La négociation salariale est la négociation principale dans les conventions départementales. Il faut souligner que, dans la production agricole, les négociations obligatoires relèvent d'accords nationaux, excepté pour les salaires.

Depuis le décret du 2 mai 2013, l'extension des avenants salariaux aux conventions collectives régionales et départementales en matière agricole qui relevait de la compétence des préfets a été transférée au ministre chargé de l'agriculture.

Cette nouvelle procédure qui a été l'occasion de mettre en place des avis et des arrêtés d'extension qui concernent plusieurs accords salariaux relevant de différentes conventions collectives, s'est traduite par une diminution du nombre des arrêtés d'extension par rapport au nombre des arrêtés préfectoraux. Elle a ainsi permis une extension plus rapide des accords salariaux pour le plus grand bénéfice des salariés.

Si la négociation salariale est un thème incontournable de la négociation collective, c'est aussi parce qu'elle fait partie des domaines de négociation obligatoire au moins une fois tous les 4 ans voire annuellement en l'absence d'accord de branche aménageant la périodicité des négociations obligatoires.